

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 8 septembre 2016

(Contrôle annuel 2014 - Suivi de la décision du 25 février 2016)

- 1 En cause l'ASBL Studio Tre, dont le siège social est établi rue de Châtelet, 293 à 6030 Charleroi ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12^o et 159 à 161 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 96/2015 du 26 novembre 2015 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Studio Tre ASBL pour le service Radio Italia au cours de l'exercice 2014 ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL Studio Tre par lettre recommandée à la poste du 9 décembre 2015 :
« de non-respect de ses engagements pris dans le cadre de l'article 53, § 2, 1^o, c) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels relatif à l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique préenregistrée, sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et contrôle en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services » ;
- 5 Entendu MM. Giuseppe Coniglio, président, et Filippo Giuffrida, journaliste, en la séance du 14 janvier 2016 ;
- 6 Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 25 février 2016 ;
- 7 Vu la note de monitoring réalisée par des agents assermentés des services du CSA et présentée au Collège le 14 juillet 2016 ;

1. Exposé des faits

- 8 Le 25 février 2016, le Collège a infligé à l'éditeur la sanction de suspension de son autorisation pour une durée de trois mois.
- 9 Toutefois, afin de lui laisser une dernière chance de démontrer qu'il était disposé à accomplir des démarches concrètes pour augmenter sa proportion de programmes diffusés en langue française et atteindre les 50 % imposés dans sa dérogation à l'article 53, § 2, 1^o, c) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège a suspendu l'exécution de cette sanction et décidé qu'elle ne serait pas appliquée si, pour le 15 avril 2016, l'éditeur rencontrait son obligation et en pérennisait l'exécution.
- 10 Il était en outre précisé que ceci serait vérifié au moyen d'un monitoring de ses programmes.
- 11 Un tel monitoring a été réalisé par des agents assermentés des services du CSA la semaine du 18 au 24 avril 2016.

2. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 12 Il résulte du monitoring précité que les modifications à sa grille de programmes annoncées par l'éditeur ne suffisent pas au respect des conditions de sa dérogation à l'article 53, § 2, 1°, c) du décret. En effet, selon les modalités de calcul prévues par la dérogation à l'usage de la langue française qui lui a été accordée par le Collège, il n'a diffusé, sur la semaine contrôlée, que 36,18 % de programmes en langue française. Ce pourcentage est même inférieur à celui constaté sur l'exercice 2015, à savoir 43,83 %.
- 13 Et de fait, même si certains programmes en langue italienne ont été supprimés de la grille et si l'éditeur diffuse désormais deux fois par semaine un programme d'une heure en français, consacré à une région d'Italie, l'on constate également la disparition d'un agenda culturel en français qui, jusque-là, était parfois diffusé jusqu'à six fois par jour. De ce fait, notamment en raison de la diffusion de nombreuses capsules en italien, toute une série d'heures doivent être considérées comme majoritairement italophones, ce qui, aboutit à une violation des conditions de la dérogation susmentionnée.
- 14 L'on notera au surplus qu'au-delà de la comptabilisation purement mathématique des heures de programmes dans l'une ou l'autre langue, l'écoute prolongée du service fait apparaître un déséquilibre patent entre les langues française et italienne, notamment lorsque l'on compare le nombre de capsules d'actualité en italien (14 fois par jour) et en français (6 fois par jour).
- 15 L'éditeur n'a dès lors pas rempli la condition nécessaire au maintien de la suspension de l'exécution de la sanction qui lui a été infligée le 25 février 2016.
- 16 En conséquence, il perd automatiquement le bénéfice de cette suspension et la sanction de suspension de son autorisation pour une durée de trois mois doit être exécutée.
- 17 Le Collège décide que cette suspension prendra cours le 19 septembre 2016 et se prolongera jusqu'au 18 décembre 2016 inclus.

Fait à Bruxelles, le 8 septembre 2016.